



**COMMUNE DE
RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM
SEANCE DU 02 JUIN 2016**

Nombre de Conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présents : **13**

Procuration(s) : **02**

Le **deux juin deux mille seize**, à 20h15, le Conseil Municipal de RAEDERSHEIM est assemblé en séance ordinaire après convocation légale en date du 27 mai 2016 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie REYMANN, Maire.

Présents :

Mr Jean-Marie **REYMANN**, Maire.

Mr Jean-Paul **BEREUTER**, Mme Marie-Paule **THOMAS**, Mr Sylvain **DESSENNE** et Mme Christiane **EHRET**, adjoints.

Mr Jean-Pierre **PELTIER**, Mr Gilbert **WEISSER**, Mme Huguette **GALLISATH**, Mme Fatiha **FISCHER**, Mr Vincent **COMBESCOT**, Mr Tommy **MATTHERN**, Mme Maryline **HERMANN** et Mme Céline **VINCENT**.

Absents excusés:

Mme Nathalie **TARDY** qui a donné procuration à Mme Marie-Paule **THOMAS**.

Mr Hervé **MASCHA** qui a donné procuration à Mme Christiane **EHRET**.

Madame Marion PERETTI est désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal en date du 17 mars 2016.
2. Avenant n°1 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme entre votre commune et le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
3. Approbation du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).
4. Convention de partenariat pour l'accès au site Infogéo68 et l'échange de données géographiques et descriptives sur le territoire du Haut-Rhin.
5. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements.
6. Intégration des parcelles communales Section AB n° 537 et 574 dans le domaine public.
7. Motion de soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024.
8. Divers.

1. Approbation du Procès-Verbal en date du 17 mars 2016

Le compte-rendu de la séance du 17 mars 2016 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est adopté à l'unanimité (dont 2 procurations).

2. Avenant n°1 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme entre votre commune et le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2015 autorisant le maire à signer la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme

Monsieur le Maire informe les élus du Conseil Municipal de la mise en place de l'avenant n°1 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme. Il en présente les caractéristiques suivantes:

Ce 1^{er} avenant à la convention est passé entre le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, représenté son Président, Michel HABIG et la Commune de RAEDERSHEIM représentée par le Maire, Jean-Marie REYMANN.

Vu la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme signée le 02 avril 2015 entre le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon et la commune de RAEDERSHEIM.

L'article 2 de la convention « Champ d'application » est modifié comme suit :

La présente convention s'applique à l'instruction des permis de construire ; permis d'aménager ; permis de démolir ; déclarations préalables ; certificats d'urbanisme ; Déclarations Nécessaires au Calcul des Impôts (à compter du 1er janvier 2016).

La présente convention confie au syndicat la mission d'instruction des autorisations en matière d'urbanisme visées ci-dessus, ou de toute autre procédure devant s'y substituer.

L'article 9 de la convention « Conditions financières » est modifié comme suit :

La prestation de service réalisée par le syndicat mixte donnera lieu, annuellement, à un appel de fonds au cours du dernier trimestre de l'exercice précédent, pendant toute la durée de la convention.

Le coût de la prestation, visée aux articles 2 et 5, est fixé forfaitairement à 4€/habitant, selon le chiffre issu du dernier recensement général de la population en vigueur. La commune s'acquittera de cette somme au mois de janvier.

Cette modification s'appliquera dès l'appel de fonds 2017.

Pour les communes qui souhaiteraient signer la présente convention, l'appel de fonds sera réalisé dès signature et le montant visé au deuxième alinéa sera divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois durant lequel le syndicat mixte aura réalisé sa prestation de service, le mois de signature étant pris en compte.

En outre, un droit d'entrée des communes est établi en fonction des tranches de populations suivantes :

de 1 à 500 habitants : 250 €
de 501 à 1000 habitants : 400 €
de 1 001 à 1 500 habitants : 700 €
de 1 501 à 2 000 habitants : 1400 €
de 2 001 à 5 000 habitants : 2100 €
de 5 001 à 10 000 habitants : 3000 €
plus de 10 001 habitants : 5000 €

Ce droit d'entrée sert à couvrir les frais d'investissement du service. La commune s'en acquittera dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.

L'article 10 de la convention « Durée et résiliation » est modifié comme suit :



La convention est signée pour une durée de 6 ans reconductible tacitement.

Elle pourra être dénoncée, au mois de janvier de chaque année, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation par la commune, elle s'acquittera, dans un délai d'un mois, d'une pénalité forfaitaire correspondant à un an de prestation (4€/hab).

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 2 procurations) :**

- d'approuver l'avenant n°1 a la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme entre la Commune de Raedersheim et le Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

3. Approbation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). Il rappelle que la loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 impose aux communes de réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Ce plan fixe les dispositions qui permettent de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement du territoire communal. Il met en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement accessible entre les différents établissements recevant du public et les installations ouvertes au public dans le périmètre défini.

Le conseil municipal a autorisé le maire à lancer la démarche le 03 décembre 2015.

Son élaboration a été effectuée en concertation avec les acteurs locaux, les gestionnaires de voirie et le service départemental des transports scolaires.

VU la loi n°2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 45,

VU le décret n°2006.1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, selon lequel le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics doit préciser les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ainsi que la périodicité et les modalités de leur propre révision,

VU le décret n°2006.1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret précité,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 2 procurations)** d'approuver le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics tel que présenté.

La présente délibération est portée à la connaissance du public et sera affichée en mairie pendant un mois.

Elle sera transmise:



- au contrôle de légalité
- à la Commission Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité
- au Conseil Départemental, gestionnaire de la voirie départementale

4. Convention de partenariat pour l'accès au site Infogéo68 et l'échange de données géographiques et descriptives sur le territoire du Haut-Rhin

Le Système d'Information Géographique (SIG) est un outil d'aide à la décision intégrant sous forme numérique des données géographiques statistiques et descriptives.

Depuis mai 2007, le Conseil Départemental du Haut-Rhin s'est doté d'un SIG accessible au grand public via internet, par ailleurs, un accès sécurisé extranet est mis à la disposition des collectivités locales. Ce site permet de disposer de l'ensemble des données cartographiques constituées par le Département et ses partenaires.

La convention a pour objet :

- de définir les modalités d'échange des données entre le Conseil Départemental du Haut-Rhin et la Commune.
- de permettre l'accès à l'ensemble des données géographiques mis à disposition sur le site Infogéo68.
- de permettre un accès sécurisé aux données cadastrales dans des conditions de sécurité et de confidentialité, en conformité avec la CNIL.
- de permettre la gestion des données géographiques par accès sécurisé à Infogéo68.

Cette convention, renouvelable annuellement tacitement, encadre l'utilisation des données par la Commune. Elle est effectuée à titre gratuit.

Le conseil municipal est saisi pour décider de la conclusion de la présente convention et autoriser le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 2 procurations)**

- de conclure une convention de mise à disposition des données SIG du Conseil Départemental du Haut-Rhin via Infogéo68,
- d'approuver les termes de la convention à conclure en cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

5. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007).

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité;



Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précité.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'un intérim ou d'un stage, il peut prétendre à la prise en charge des frais de transport, de nourriture et d'hébergement qu'il engage, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge.

Agent en mission : agent en service qui se déplace, hors de sa résidence administrative et familiale, pour l'exécution du service, muni d'un ordre de mission. C'est le cas pour l'agent qui suit une formation au titre de la professionnalisation et de perfectionnement.

Agent en intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de de sa résidence administrative et familiale.

Agent en stage : agent qui se déplace pour suivre un stage ou une formation organisée par l'administration ou à son initiative dans le cadre de la formation professionnelle des personnels des collectivités territoriales.

Frais de transport :

Bénéficiaires : agent en mission, en intérim et en stage

Dans tous les cas exposés ci-dessous, l'agent devra obtenir l'accord préalable de son responsable hiérarchique afin de définir le mode de transport adéquat.

Véhicule à moteur	Remboursement kilométrique selon les taux en vigueur fixés par arrêté
Motocyclette (> à 125 cm ³)	Remboursement kilométrique selon les taux en vigueur fixés par arrêté
Véломoteur (< à 125 cm ³)	Remboursement kilométrique selon les taux en vigueur fixés par arrêté
Transport en commun* (train, bus, avion)	Remboursement du prix du billet
Parcs de stationnement, péages, taxis, frais de location d'un véhicule*	Remboursement du prix du ticket, de la course ou de la location et frais annexes

*Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs des frais engagés.

L'agent qui utilise son véhicule ne peut prétendre au remboursement d'impôts, taxes ou assurances qu'il acquitte pour ce dernier et doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Frais de nourriture :

Bénéficiaires : agent en mission et en intérim

L'agent peut prétendre au remboursement des frais de repas (midi et/ou soir) dès lors qu'il a été préalablement autorisé par son responsable hiérarchique.

Le remboursement des frais de repas est forfaitaire (15,25€/repas*), il n'est pas calculé sur la base de frais réellement engagés. L'agent devra néanmoins produire un état de frais pour prétendre au versement de l'indemnité.

**à la date de la délibération. Ce montant pourra évoluer selon les modifications législatives qui pourront intervenir.*



Frais d'hébergement :

Bénéficiaires : agent en mission et en intérim

L'agent peut prétendre au remboursement des frais d'hébergement (petit-déjeuner compris) dès lors qu'il a été préalablement autorisé par son responsable hiérarchique. Le remboursement des frais d'hébergement est forfaitaire (au taux maximal de 60 €/nuit*), il n'est pas calculé sur la base de frais réellement engagés et intervient sur présentation des pièces justificatives de la dépense. L'agent devra également produire un état de frais pour prétendre au versement de l'indemnité.

**à la date de la délibération. Ce montant pourra évoluer selon les modifications législatives qui pourront intervenir.*

L'agent en stage est susceptible de percevoir une indemnité journalière de stage.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 2 procurations) :**

- de retenir le principe de remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement selon les montants mentionnés ci-dessus,
- de ne pas verser d'indemnité journalière de stage,
- d'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

6. Intégration des parcelles communales Section AB n° 537 et 574 dans le domaine public

Monsieur le Maire rappelle que la commune a entamé un travail de régularisation foncière. Dans la continuité, il convient de demander au Livre Foncier l'élimination de parcelles relevant du domaine privé de la commune pour les intégrer dans le domaine public.

Il est proposé de demander l'élimination des parcelles : Section AB n°537 et 574 (desserte atelier communal)

Après avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 2 procurations)** de demander l'élimination du Livre Foncier des parcelles Section AB n°537 et 574 pour leur intégration dans le domaine public.

7. Motion de soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Raedersheim est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de Raedersheim souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.



Après avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à 9 voix pour (dont 2 procurations), 1 voix contre et 3 abstentions** d'apporter son soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

8. Divers

Quête en faveur de la ligue contre le cancer: la quête réalisée en 2015 a permis de récolter 3 603.80 €.

Rapport annuel 2015 du service de l'eau : Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2015 du service de l'eau établi par la SOGEST.

Chiffres clés : 444 clients, 47 428 m³ d'eau facturés, 95.5% de rendement du réseau de distribution, 8,7 km de réseau.

Travaux 2015 : extension du réseau rue Saint Antoine et rue d'Ungersheim.

Contrat affermage renouvelé le 1^{er} juillet 2015 pour 10 ans. Le cout TTC du m³ d'eau est de 1.9671€ au 01/01/2016 contre 2.0178 € au 01/01/2015.

Les dispositions réglementaires concernant la présentation des factures d'eau seront modifiées à compter du 1^{er} janvier 2017 et prévoient d'informer le consommateur sur le coût d'un litre d'eau en présentant, d'une part, le coût de l'abonnement et, d'autre part, le prix du litre d'eau basé sur la seule consommation variable (abonnement exclu).

Mise en accessibilité de la mairie : suite à la consultation de 4 agences d'architectes pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de la mairie, le marché a été attribué à l'agence WAGNER PERSPECTIVES pour un montant de 8 900 € HT pour la tranche ferme (phase études) et de 17 446 € HT pour la tranche conditionnelle (phase travaux).

Protection acoustique de la salle polyvalente : en octobre 2015, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) a visité la salle polyvalente, classée établissement diffusant de la musique amplifiée. Le rapport transmis par l'ARS constate que l'étude d'impact réalisée en 2006 fixant le seuil maximal du son de diffusion doit être actualisée. En effet, le seuil maximal admis n'est pas satisfaisant et malgré des travaux effectués à la salle récréative afin d'améliorer l'acoustique (remplacement des dalles du plafond), il est très certainement nécessaire d'envisager d'autres travaux pour atteindre un seuil satisfaisant.

La commune a fait appel au cabinet VENATHEC pour réaliser un diagnostic acoustique et rédiger un rapport de préconisations et d'actions à mener. Le cout de l'étude s'élève à 2 400 € HT. La commission travaux est en charge de ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h50.

Fait à Raedersheim, le 02 juin 2016.

Le Maire
Jean-Marie REYMANN

